



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Canton des Côteaux de Dordogne

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ PERMANENT n° AP_2024_02

Interdisant la circulation de véhicules pour risque d'effondrement de la rue des Boulistes jusqu'à l'intersection de la route de Lambert.

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu l'article R610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

CONSIDERANT le risque d'effondrement des carrières situées entre le parking communal et le terrain de pétanque,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de véhicules à moteur, est interdite de la rue des Boulistes jusqu'à l'intersection de la route de Lambert et au fond du parking communal.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le service technique de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 15 février 2024

Le Maire,
Claude NOMPEIX

